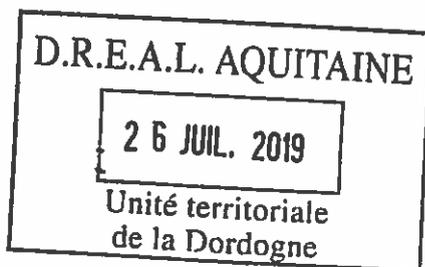


PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Jérôme Tinard
Tél : 05 53 02 25 70
Mél : jerome.tinard@dordogne.gouv.fr

RAR n°2C12807923994



Périgueux, le **03 JUL. 2019**

Monsieur le président,

Le 7 novembre 2018, vous avez porté à ma connaissance un projet de modification des installations du SMD3 portant sur la mise en place d'une centrale photovoltaïque, sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes au lieu-dit « Seneuil ».

Après examen de ce dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle au regard des points II et III de l'article R181-46. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par arrêté préfectoral complémentaire dont je vous adresse une copie.

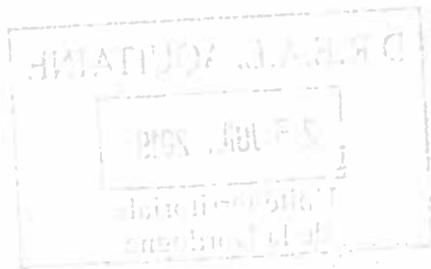
Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Monsieur François ROUSSEL
Président du SMD3
« Seneuil »
24400 SAINT-LAURENT-DES-HOMMES

2000 100 200



2000 100 200

L. E. M. O. U. T. A. I. N. E.

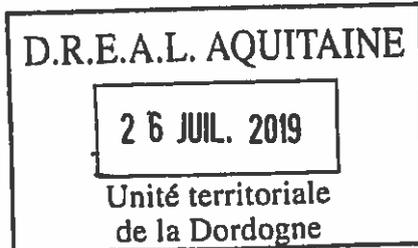


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Jérôme Tinard
Tél : 05 53 02 25 70
Mél : jerome.tinard@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le **03 JUL. 2019**



Le préfet de la Dordogne
à
Monsieur le maire
de la commune de

24400 Saint-Laurent-des-Hommes

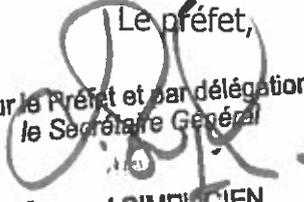
OBJET: ICPE- SMD3 – Saint-Laurent-des-Hommes.

P. J. : 2

Vous voudrez bien trouver sous ce pli, en vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral n° BE-2019-06-05 du 26 juin 2019 modifiant et complétant le suivi post-exploitation des anciennes zones de stockage de déchets implantées sur votre commune, au lieu-dit « Seneuil » gérées par le SMD3.

Ce document a été notifié par mes soins à l'exploitant.

L'extrait ci-joint de cet arrêté doit être affiché, à la mairie de Saint-Laurent-des-Hommes, pendant une durée minimum d'un mois et vous voudrez bien adresser un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité, au service figurant en entête du présent courrier.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

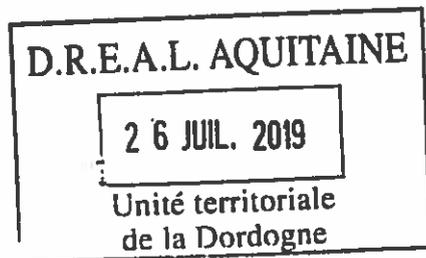


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement)

Unité Départementale de la Dordogne



ARRETE COMPLÉMENTAIRE

n° BE-2019-06-05

du **03 JUIL. 2019**

modifiant et complétant le suivi post-exploitation
des anciennes zones de stockage de déchets
implantées sur la commune de
Saint-Laurent-des-Hommes
au lieu-dit « Seneuil »
gérées par le SMD3

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°021298 du 19 juillet 2002 prescrivant le réaménagement des casiers 3 à 7 du site de stockage de Saint-Laurent-des-Hommes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°071463 du 11 septembre 2007 et n° 091046 du 24 juin 2009 prescrivant le réaménagement et le suivi post exploitation des casiers A et B du site de stockage de Saint-Laurent-des-Hommes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°111165 du 24 août 2011 autorisant l'installation de panneaux photovoltaïques au droit des casiers 3, 4, 6 et 7 du site de stockage de Saint-Laurent-des-Hommes ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la demande de permis de construire accordé le 29 novembre 2018 ;

Vu la demande de modifications en date du 7 novembre 2018 présentée par le SMD3 sur les conditions de remise en état afin de permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les casiers A, B, 4 à 7 ;

Vu l'étude hydrogéologique fournie à l'appui de la demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 juin 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre du permis de construire délivré le 29 novembre 2018 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation de l'ICPE n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions de suivi post-exploitation fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet initial d'installation de panneaux photovoltaïques, objet de l'arrêté préfectoral n°111165 du 24 août 2011 n'a pas été mis en service, qu'il convient ainsi d'abroger les prescriptions attachées à cet arrêté ;

Considérant que l'implantation d'une centrale solaire sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux nécessite des prescriptions particulières pour s'assurer de l'absence d'incidence sur l'intégrité de la couverture finale du massif de déchets et sur son suivi post-exploitation ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque est compatible avec les conditions de suivi post-exploitation et que celles-ci doivent être précisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

Le SMD3 est tenu de respecter, pour l'implantation d'une centrale solaire au droit des installations visées ci après et situées sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-des-Hommes, au lieu-dit « Seneuil », les prescriptions du présent arrêté préfectoral complétant les dispositions des arrêtés préfectoraux n°021298 du 19 juillet 2002, n°071463 du 11 septembre 2007 et n° 091046 du 24 juin 2009.

ARTICLE 1.2 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral abrogent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°111165 du 24 août 2011.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS LIÉES À LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

L'exploitant peut implanter une centrale photovoltaïque sur l'emprise des casiers A, B, 4 à 7 de la zone de stockage de déchets sous réserve des dispositions du présent arrêté.

La centrale est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande déposée par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté.

La centrale solaire est constituée de rangées de structures supportant des modules photovoltaïques, sur trois zones clôturées d'environ 9,2 hectares sur les anciennes zones de stockage de déchets.

ARTICLE 2.1 : RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT

L'implantation et l'aménagement de la centrale solaire doivent être compatibles avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation du centre de stockage des déchets définies par les arrêtés préfectoraux n°021298 du 19 juillet 2002, n°071463 du 11 septembre 2007 et n° 091046 du 24 juin 2009 complétés par le présent arrêté : surveillance des lixiviats, évolution de la couverture du dôme, suivi des tassements, etc...

La centrale photovoltaïque est implantée de manière à laisser un passage suffisant et à maintenir l'accès aux canalisations, piézomètres. Les structures sensibles sont éloignées d'au moins 1,5 mètres des collecteurs principaux de biogaz et de 1 mètre par rapport aux puits et collecteurs secondaires.

Avant les travaux d'installation de la centrale solaire, l'exploitant doit :

- réaliser ou faire réaliser un relevé topographique (référentiel NGF) précis actualisé de l'ensemble de la zone d'implantation (dôme, talus, descente d'eau, puits et canalisations du biogaz, etc ...) notamment pour déterminer les chemins à privilégier pour le passage des engins ;
- s'assurer que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques y compris leurs supports n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du dôme de déchets.

ARTICLE 2.2 : MAINTIEN DE LA COUVERTURE FINALE ET DES ÉCOULEMENTS SUPERFICIELS

La fonction, l'efficacité (imperméabilité) et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale photovoltaïque notamment des structures supportant les modules. Le profil du dôme de déchets doit permettre de gérer les eaux de ruissellement afin d'éviter toute zone d'accumulation.

Les supports des modules photovoltaïques doivent être conçus et disposés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. L'écoulement des eaux de ruissellement entre les supports ainsi que la chute des eaux de ruissellement sur les panneaux ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des sols (ravinement, érosion). Le

bon maintien des sols pourra être assuré par un engazonnement régulièrement entretenu des surfaces résiduelles.

L'exploitant s'assure à minima une fois par an :

- de l'évolution de la topographie du terrain,
- du suivi des éventuels tassements différentiels et de l'absence de point d'eau qui nuirait à l'objectif de la couverture finale visant à limiter les infiltrations dans les déchets,
- de l'absence de poinçonnement de la couverture par les supports,
- de l'absence d'érosion liée aux écoulements au droit des modules photovoltaïques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel sont reportés les dates ainsi que la portée et les conclusions des contrôles réalisés dans le cadre des vérifications listées à l'alinéa précédent.

La fréquence de ces vérifications peut être revue à la demande de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

Les câbles de connexion ne sont pas enterrés et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Concernant les travaux de terrassement dans l'épaisseur des terres de couverture, la règle est l'interdiction.

En cas d'obligations ou impossibilités techniques dûment identifiées et justifiées (précautions, mesures compensatoires), des terrassements pourront être ponctuellement (traversées de chemin par exemple) admis.

ARTICLE 2.3 : CONCEPTION - AMÉNAGEMENT

Au titre du présent arrêté , on entend par :

« Cellule photovoltaïque : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire.

« Module photovoltaïque (ou " panneau photovoltaïque ") : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois.

« Film photovoltaïque : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support.

« Onduleur d'injection, ci-après désigné par le terme " onduleur " : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque.

« Partie " courant continu " : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur.

« Partie " courant alternatif " : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur.

« Organe général de coupure et de protection : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique.

« Organe général de coupure et de protection du circuit de production : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public.

« Unité de production photovoltaïque : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque.

ARTICLE 2.3.1 : SIGNALISATION DES ÉQUIPEMENTS DE L'UNITÉ PHOTOVOLTAÏQUE

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours.

En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu ;
- à l'extérieur du site, à proximité de l'accès des secours ;
 - sur la clôture périphérique ceinturant la zone d'emprise d'implantation des panneaux photovoltaïques ;
 - aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l' ci-après et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.3.2 : ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ

Chaque onduleur comporte un contrôleur d'isolement permettant de prévenir tout défaut d'isolement.

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Les chemins de câbles doivent être identifiés et signalés sur l'ensemble de leurs parcours. Chaque chemin est jointif avec le câble de masse, supprimant les risques d'occurrence de différence de potentiel par la mise à la terre des deux pôles.

La protection contre les effets de la foudre est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Dans cet objectif, les câbles DC sont non propagateurs de flammes.

L'installation photovoltaïque doit être surveillée en permanence par l'exploitant et le producteur d'énergie afin de pouvoir signaler le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement pouvant être à l'origine d'un incident ou d'un accident.

ARTICLE 2.3.3 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

ARTICLE 2.3.4 : ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

ARTICLE 2.3.5 : CONNECTEURS

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

ARTICLE 2.3.6 : ZONES A RISQUES D'EXPLOSION ET/OU INCENDIE - MATÉRIEL UTILISABLE

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence d'équipement de collecte et/ou de transport de biogaz sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques.

Ces zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion ainsi identifiées.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 2.4 EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1. CONTRÔLE DE L'INSTALLATION

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.2 : CONSIGNES

Des consignes spécifiques doivent être établies pour toute intervention sur les panneaux photovoltaïques en cas de :

- disconnexion du réseau ENEDIS/RTE : gestion de la production électrique qui ne peut être transférée sur le réseau ENEDIS/RTE ;
- perte de liaison entre les cellules photovoltaïques et les boîtes de jonction (ou le local technique), les cellules photovoltaïques continuant de produire du courant en présence de soleil ;
- déclenchement de tout autre mode dégradé.

Des consignes doivent être affichées de façon visible en précisant les dangers de l'installation et les coordonnées téléphoniques des différents techniciens pouvant intervenir sur ce site.

ARTICLE 2.4.3 : FORMATION

Le personnel doit être sensibilisé aux risques générés par les panneaux photovoltaïques en cas d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.

ARTICLE 2.4.4 : ENTRETIEN DES ABORDS

Les abords de l'installation doivent être correctement entretenus sur une distance minimale de 20 mètres à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. Si de l'herbe est maintenue sous les panneaux photovoltaïques, celle-ci devra être entretenue régulièrement.

ARTICLE 2.4.5 : SURVEILLANCE

L'installation photovoltaïque doit être surveillée en permanence par l'exploitant et le producteur d'énergie afin de pouvoir signaler le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement pouvant être à l'origine d'un incident ou d'un accident.

Un dispositif de suivi de production (monitoring) de la centrale permet une analyse permanente des données de production, des valeurs des grandeurs remarquables (énergie, puissances, tensions, courants, données climatiques via une station météorologique sur site...) et active également des alarmes dès lors qu'une valeur dépasse les valeurs limites paramétrées.

Un rapport annuel d'exploitation présentant notamment :

- la production mensuelle et accumulée mesurée par les compteurs ;
- les performances de l'installation ;
- les actions de maintenance préventive et corrective réalisées au cours de la période ;
- les actions de maintenance prévues pour la période à venir ;
- les accidents, incidents, situations de presque accident ou incident

est tenu à disposition et transmis à sa demande à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5. MISE EN SÉCURITÉ

ARTICLE 2.5.1 : DISPOSITIF DE COUPURE D'URGENCE

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque et permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés par détection incendie et par soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances et bien signalé.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

ARTICLE 2.5.2 : SYSTEME D'ALARME

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection,) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'article 2.6.3 ci-après.

ARTICLE 2.5.3 : PROCÉDURES DE MISE EN SÉCURITÉ

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 2.5.1.

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'intervention mentionné à l'article 2.6.3.

Les procédures de mise en sécurité sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

ARTICLE 2.6 : DÉFENSE INCENDIE – INTERVENTION DES SECOURS

ARTICLE 2.6.1 : ACCESSIBILITÉ ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La mise en place de la centrale solaire ne doit pas gêner l'accès aux installations en cas d'intervention. Les accès doivent être clairement indiqués.

Le site devra être accessible aux engins de secours, dans des conditions validées par les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.6.2 : ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

L'exploitant doit mettre à disposition des équipements de protection à définir avec le SDIS (ex : perches à corps, paires de gants isolants, bâches adaptées permettant de couvrir une partie des panneaux et ainsi d'arrêter la production de courant électrique).

L'exploitant dispose des extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant dans les divers bâtiments onduleurs afin de procéder notamment à l'extinction d'un ou plusieurs panneaux photovoltaïques ou d'une unité onduleur. Le bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 2.6.3 ORGANISATION DE L'INTERVENTION DES MOYENS DE SECOURS PUBLICS

Un plan du site est tenu à la disposition des services de secours afin de faciliter leur intervention. Il doit signaler la présence d'équipement photovoltaïque.

Un plan d'intervention interne doit être rédigé par l'exploitant en collaboration avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Il doit notamment intégrer les consignes et procédures d'intervention réciproque. Il doit définir la conduite à tenir de la part des pompiers pour :

- l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux ;
- l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques ;
- l'extinction d'un feu concernant un matériel autre (puits, canalisations de captation du biogaz ; équipements, machines, véhicules, etc ...) ;
- le secours à personne en tout lieu du site.

ARTICLE 2.7 : DÉMANTÈLEMENT

Les prescriptions relatives aux précautions à prendre pour ne pas porter atteinte à l'intégrité et à l'efficacité de la couverture finale des casiers sont applicables aux travaux de démantèlement.

Les équipements (panneaux photovoltaïques, tables-supports, fondations, câblages, etc...) doivent être désassemblés avec soins (idem que lors de leur montage) et orientés par nature vers les filières de valorisations adaptées. Les dalles de fondations en béton sont également récupérées, recyclées ou valorisées.

Le dôme de la couverture finale est reprofilé et toutes les zones sont engazonnées.

TITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

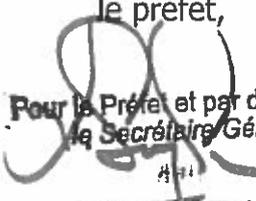
ARTICLE 3.1 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saint-Laurent-des-Hommes et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3. 2 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de Saint-Laurent-des-Hommes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.